



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/APR25/1/4/WP.1
Date	30 avril 2025
Original	Anglais
Conseil d'administration du Fonds de 1992	92AC25/92AES29
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC84
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES13

FORMAT DES RÉUNIONS

Note du Secrétariat

Faisant suite au document IOPC/APR25/1/4, le Secrétariat a reçu une proposition émanant de la délégation des Émirats arabes unis suggérant d'apporter des modifications alternatives à l'article 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992. Si ces dernières sont approuvées, les modifications correspondantes seront également apportées à l'article 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 28 *bis* proposé pour le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992. Les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en annexe.

* * *

ANNEXE

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 sont surlignées dans le texte ci-dessous.

Article 33

Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement et conformément à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre :

- a) par « Membres présents » les Membres présents à la session au moment du vote ;
- b) par « Membres présents et votants » les Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants.
- c) aux fins des alinéas a) et b) de l'article 33), les Membres sont considérés comme présents qu'ils participent en personne ou à distance au moyen du système hybride. Les Membres en session mais non présents au moment du vote sont considérés comme absents.
